

Arrêt

n° 249 460 du 22 février 2021 dans X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR

Rue Sainte Gertrude 1 7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 17 mars 2017.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VANHAMME *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2012. Le 3 décembre 2012, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, procédure qui s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 111 043 du Conseil de céans, rendu le 30 septembre 2013.
- 1.2. Le 16 mars 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, le 17 mars 2017, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :
- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☑ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
☑ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

☑ article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite

☑ article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

☑ article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de viol PV n° [...] de la police de Mons-Quevy

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 06.03.2013. Cette précédentes décisions d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :
- « L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er,} alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☑ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de viol PV n° [...] de la police de Mons-Quevy

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 06.02.2013. Cette d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Objet du recours.

Il ressort d'un courriel de la partie défenderesse, adressé au Conseil le 7 janvier 2021, que les actes attaqués ont été retirés par décision du 12 mai 2017.

Interrogées à l'audience à cet égard, la partie requérante a déclaré ne pas en être informée, et s'est référée à ses écrits. La partie défenderesse, quant à elle, a confirmé le retrait des décisions attaquées, et a demandé de constater le défaut d'objet au recours.

Dès lors que les actes attaqués ont fait l'objet d'une décision de retrait, le Conseil considère que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience pub	lique, le vingt-deux février deux mille vingt-et-un par :
Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY